



## **Statuts et règlements**

# **Syndicat de la santé et services sociaux d'Arthabaska-Érable (CSN)**

**Adoptés lors de l'assemblée générale du syndicat tenue le vingt-cinquième jour d'octobre 2005 à Victoriaville (Québec).**

**Révisé le 26 mai 2011**

# TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	PRÉAMBULE-----	1
Article 1	Nom -----	1
Article 2	Siège social-----	1
Article 3	Juridiction -----	1
Article 4	Buts du syndicat-----	1
Article 5	Affiliation -----	2
Article 6	Désaffiliation -----	2
Article 7	Requête en accréditation -----	3
CHAPITRE 2	LES MEMBRES -----	3
Article 8	Définition-----	3
Article 9	Éligibilité-----	3
Article 10	Admission et droit d'entrée -----	4
Article 11	Cotisation syndicale -----	4
Article 12	Privilèges et avantages-----	4
CHAPITRE 3	DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION-----	5
Article 13	Démission -----	5
Article 14	Suspension ou exclusion -----	5
Article 15	Procédure de suspension ou d'exclusion -----	5
Article 16	Recours des membres -----	6
Article 17	Réinstallation -----	7
CHAPITRE 4	CODE D'ÉTHIQUE FACE AUX VIOLENCES AU TRAVAIL -----	7
Article 18	Violences au travail -----	7
SECTION	STRUCTURES DU SYNDICAT-----	8
Article 19	Structures syndicales -----	8
CHAPITRE 5	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE-----	9
Article 20	Composition -----	9
Article 21	Convocation-----	9
Article 22	Pouvoirs de l'assemblée générale -----	9
Article 23	Assemblée générale annuelle-----	10
Article 24	Assemblée générale -----	11
Article 25	Assemblée générale spéciale -----	11
Article 26	Quorum et vote à l'assemblée générale -----	12
Article 27	Assemblée générale de plus d'une séance -----	13
Article 28	Rôle de la présidente ou du président d'assemblée -----	13
Article 29	Assemblée générale de catégorie -----	13

CHAPITRE 6	CONSEIL SYNDICAL -----	14
Article 30	Définition-----	14
Article 31	Composition -----	14
Article 32	Éligibilité -----	15
Article 33	Fonctions du conseil syndical -----	15
Article 34	Réunions-----	15
Article 35	Durée du mandat -----	15
Article 36	Fin du mandat -----	16
Article 37	Élection -----	16
CHAPITRE 7	COMITÉ EXÉCUTIF -----	16
Article 38	Direction-----	16
Article 39	Composition du comité exécutif -----	16
Article 40	Éligibilité -----	17
Article 41	Fonctions du comité exécutif -----	17
Article 42	Réunions-----	18
CHAPITRE 8	DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS -----	19
Article 43	Présidente ou président -----	19
Article 44	Secrétaire -----	20
Article 45	Trésorière ou trésorier -----	20
Article 46	Responsable en Santé et Sécurité au Travail -----	21
Article 47	Vice-présidente ou vice-président de catégorie -----	22
Article 48	Agent de griefs de catégorie -----	22
Article 49	Responsabilités particulières attribuées aux membres du comité exécutif -----	23
Article 50	Condition féminine -----	23
Article 51	Vie syndicale et formation -----	24
Article 52	Information-----	24
Article 53	Action et mobilisation -----	24
Article 54	Durée du mandat -----	24
Article 55	Fin du mandat -----	25
CHAPITRE 9	PROCÉDURE D'ÉLECTION -----	25
Article 56	Procédure d'élection sur les lieux de travail-----	25
Article 57	Procédure d'élection lors d'une assemblée générale ou d'une assemblée de catégorie-----	27
Article 58	Installation des dirigeantes et dirigeants élus-----	28
Article 59	Remboursement des frais-----	29
CHAPITRE 10	VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE -----	29
Article 60	Vérification -----	29
Article 61	Élection des membres du comité de surveillance-----	29
Article 62	Réunions et quorum -----	29
Article 63	Fonctions des membres du comité de surveillance-----	30
Article 64	Rapport annuel -----	30

CHAPITRE 11	RÈGLES DE PROCÉDURE -----	30
Article 65	Règles de procédure-----	30
CHAPITRE 12	AMENDEMENTS AUX STATUTS -----	31
Article 66	Amendements -----	31
Article 67	Restriction aux amendements -----	31
Article 68	Dissolution du syndicat-----	31
ANNEXE I	-----	32
	FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE NO 1 -----	32
	FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE NO 2 -----	33
ANNEXE II	-----	34
	MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE-----	34

---

## **CHAPITRE 1 PRÉAMBULE**

---

### **Article 1 Nom**

Le Syndicat de la santé et services sociaux d'Arthabaska-Érable(CSN), tel que fondé à Victoriaville, le 8 juillet 2005 est une association de salarié-es au sens du Code du travail.

### **Article 2 Siège social**

Le siège social du syndicat est situé à l'intérieur du Centre de santé et de services sociaux d'Arthabaska-Érable.

### **Article 3 Juridiction**

La juridiction du syndicat s'étend aux salarié-es du secteur de la santé et des services sociaux et peut aussi s'étendre à d'autres salarié-es.

### **Article 4 Buts du syndicat**

- 4.01 Le syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN. Il a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse et d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres organisations syndicales.
- 4.02 Le syndicat doit favoriser la participation active à la vie syndicale des membres par le partage des responsabilités au sein du comité exécutif, du conseil syndical, de l'assemblée générale, des comités du syndicat ainsi qu'aux instances du mouvement CSN.

## **Article 5 Affiliation**

Le syndicat est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et à la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS) et au Conseil central du Coeur du Québec.

Le syndicat s'engage à respecter les statuts et règlements des organismes cités dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les cotisations fixées par les congrès des organismes de la CSN auxquels il est affilié.

Toute dirigeante et tout dirigeant des organismes cités ont droit d'assister à toute réunion du syndicat et ont droit de prendre part aux délibérations, mais n'ont pas droit de vote.

## **Article 6 Désaffiliation**

Une résolution de dissolution du syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la FSSS et du conseil central ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale ou spéciale dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de dissolution ou de désaffiliation.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de dissolution ou de désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis au secrétaire général du conseil central, de la FSSS et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix jours avant la tenue de l'assemblée générale ou spéciale.

Les représentantes et les représentants autorisés du conseil central, de la FSSS et de la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue s'ils le désirent. Pour être adoptée, la proposition de dissolution ou de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat, qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une perspective prochaine de retour au travail, ceci inclut les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.

Cependant, lorsque le syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation, n'est pas composé d'une majorité de membres déjà couverts par une accréditation existante, l'avis de motion et la procédure prévue au présent article ne peuvent être enclenchés avant la signature de la première convention collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les douze mois qui suivent la décision sans appel sur l'accréditation.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 5 les cotisations couvrant les trois mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

### **Article 7 *Requête en accréditation***

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord de la représentante ou du représentant dûment mandaté par la CSN.

---

## **CHAPITRE 2 LES MEMBRES**

---

### **Article 8 *Définition***

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les présents statuts, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 9 et qui satisfont aux exigences de l'article 10. Tout membre a droit de recevoir une copie de la convention collective et des présents statuts et règlements.

### **Article 9 *Éligibilité***

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) Être une personne couverte par la juridiction du syndicat ou être en mise à pied et avoir une perspective prochaine de retour au travail, ceci inclut toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat;
- b) Adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat;

- c) Payer le droit d'entrée et la cotisation syndicale déterminée par l'assemblée générale du syndicat.

### ***Article 10 Admission et droit d'entrée***

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit payer son droit d'entrée à la trésorière ou au trésorier, signer un formulaire d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts et règlements du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat. La recommandation du comité exécutif doit être ratifiée par l'assemblée générale.

L'admission est considérée avoir pris effet à la date où le membre a déposé son formulaire d'adhésion. Si la demande d'admission est refusée, la personne a droit au remboursement de son droit d'entrée.

Le droit d'entrée des membres est fixé à deux dollars (2,00 \$) et est inclus dans la première cotisation syndicale.

### ***Article 11 Cotisation syndicale***

La cotisation syndicale que tout membre admis doit verser au syndicat est déterminée par l'assemblée générale.

### ***Article 12 Privilèges et avantages***

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres comptables, aux registres des procès-verbaux et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées générales et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept jours à l'avance.

---

## **CHAPITRE 3 DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION**

---

### ***Article 13 Démission***

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit remettre sa démission par écrit.

### ***Article 14 Suspension ou exclusion***

14.01 Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :

- a) Refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
- b) Cause un préjudice au syndicat;
- c) Milite ou fait de la propagande au profit d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres.

Tout membre suspendu ou exclu perd son droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

14.02 Tout membre qui néglige de payer sa cotisation syndicale est automatiquement suspendu du syndicat.

### ***Article 15 Procédure de suspension ou d'exclusion***

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif;
- b) La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale;
- c) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité. Le comité exécutif doit indiquer par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

## **Article 16 Recours des membres**

Le membre suspendu ou exclu a droit au recours suivant :

- a) Si le membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale désire en appeler, il doit le faire auprès de la ou du secrétaire du comité exécutif, dans les dix jours civils qui suivent la résolution de l'assemblée générale;
- b) En cas de demande d'appel, le membre qui en appelle nomme une représentante ou un représentant, le comité exécutif du syndicat nomme sa représentante ou son représentant et les deux tentent de s'entendre sur le choix d'une présidente ou d'un président du comité d'appel. À défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central désigne la présidente ou le président de ce comité d'appel;
- c) Les délais de nomination des membres du comité d'appel sont de dix jours civils de la date de l'appel. Pour la désignation de la présidente ou du président, le comité exécutif du conseil central a dix jours civils à compter de la date où la demande lui est présentée;
- d) Le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre. Il doit toutefois entendre les représentations des deux parties avant de rendre sa décision;
- e) La décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les meilleurs délais;
- f) Si le membre obtient une décision favorable en appel, le syndicat paie les frais des membres du comité d'appel et rembourse le salaire du membre appelant, s'il y a lieu; si le membre perd en appel, il doit assumer les dépenses de sa représentante ou de son représentant, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le comité d'appel;
- g) Les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du syndicat;
- h) Les deux parties peuvent toutefois s'entendre pour procéder devant une ou un arbitre unique;
- i) La suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

## **Article 17 Réinstallation**

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être admis à nouveau par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

---

# **CHAPITRE 4 CODE D'ÉTHIQUE PAR RAPPORT AUX VIOLENCES AU TRAVAIL**

---

## **Article 18 Violences au travail**

### 18.01 Définition de la violence

Il s'agit de l'usage abusif d'un pouvoir (physique, psychologique, hiérarchique, économique, moral ou social), de façon ouverte ou camouflée, spontanée ou délibérée, motivée ou non, par une personne, un groupe ou une collectivité, qui a pour objectif et souvent pour effet de dominer, contraindre, contrôler ou détruire, partiellement ou totalement, par des moyens physiques, verbaux, psychologiques, sexuels, moraux ou sociaux une autre personne, un autre groupe ou une autre collectivité.

Les manifestations de violence sont, entre autres, des paroles, des gestes, des attitudes, des comportements qui bien que provenant d'émotions légitimes en ce qu'elles sont des indicateurs intimes de ce qui nous touche ou nous affecte dans diverses situations, écrasent physiquement, psychologiquement ou sexuellement. Ces manifestations peuvent être intentionnelles ou inconscientes.

### 18.02 Le syndicat et ses membres considèrent toutes formes de violence au travail comme insoutenables et inacceptables.

### 18.03 Engagement du syndicat et de ses membres

Le syndicat et ses membres reconnaissent que toute personne doit être respectée tant dans son intégrité physique que psychologique, lui reconnaissant ainsi son droit à la dignité humaine. En ce sens, l'équité doit prévaloir dans la façon de considérer les relations humaines au travail (incluant les usagères et les usagers ainsi que les collègues).

- 18.04 Le syndicat favorise une attitude responsable face aux violences au travail.
- 18.05 Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et solidaires envers une personne qui se dit victime de violence au travail.
- 18.06 Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et font preuve de civilité envers une personne ayant été l'auteur présumé d'un geste de violence au travail.
- 18.07 Le syndicat et ses membres respectent l'intégrité physique et psychologique des usagères et usagers d'un établissement et prennent les moyens à leur disposition pour dénoncer la violence à leur endroit.
- 18.08 Chaque membre du syndicat a droit :
- à la confidentialité de ses propos et de son vécu;
  - d'être informé sur les recours possibles et le type d'appui qui pourra être apporté par le syndicat; lequel appui pouvant être limité, voire retiré à la personne accusée si, après enquête, le comité exécutif estime que les faits reprochés sont véridiques.
- 18.09 Un membre, qui se croit lésé ou à qui on a refusé le droit à être défendu, peut en appeler de cette décision :
- à l'assemblée générale;
  - au Ministère du travail en vertu du Code du travail.

---

## **SECTION STRUCTURES DU SYNDICAT**

---

### ***Article 19 Structures syndicales***

Le syndicat se donne les structures suivantes :

- l'assemblée générale;
- le conseil syndical;
- le comité exécutif.

## **CHAPITRE 5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

---

### **Article 20 Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat.

### **Article 21 Convocation**

21.01 L'avis de convocation à l'assemblée générale doit contenir les informations suivantes:

- le jour de l'assemblée;
- l'heure;
- le lieu;
- l'ordre du jour.

21.02 L'assemblée générale est convoquée par la ou le secrétaire du syndicat. La présidente ou le président a autorité pour demander au secrétaire de convoquer une assemblée générale.

### **Article 22 Pouvoirs de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier :

- a) De définir la politique générale du syndicat;
- b) D'élire les dirigeantes et dirigeants du syndicat;
- c) De recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les propositions provenant des membres du comité exécutif et les suggestions des membres du conseil syndical;
- d) De ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du comité exécutif;
- e) De former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux, par exemple : condition féminine, vie syndicale, information;
- f) De désigner les dirigeantes et dirigeants habilités à signer les effets bancaires;

- g) De modifier les statuts et règlements du syndicat;
- h) De fixer le montant de la cotisation;
- i) De voter le budget annuel soumis par le comité exécutif;
- j) De se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et sur les autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat;
- k) De faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat;
- l) De tracer les grandes orientations du syndicat.

### **Article 23 Assemblée générale annuelle**

- 23.01 L'assemblée générale annuelle a lieu dans les 90 jours suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le dernier jour de février.
- 23.02 L'assemblée générale annuelle doit être convoquée dix jours à l'avance, par un avis affiché au tableau du syndicat et par tous les moyens opportuns, de façon à ce que l'ensemble des membres puisse en être informé.
- 23.03 L'avis de convocation doit contenir les informations suivantes :
- le jour de l'assemblée;
  - l'heure;
  - le lieu;
  - l'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir, entre autres, à l'ordre du jour :

- la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires;
- l'élection de la présidence et secrétaire d'élection ainsi que l'annonce de la date et des postes en élection :
- lors des années paires, l'élection au secrétariat, du responsable à la Santé Sécurité au Travail, à la vice-présidence de la catégorie du personnel para technique, des services auxiliaires et de métiers, ainsi que l'agent de griefs de cette catégorie;

- lors des années impaires, l'élection à la présidence, à la trésorerie, à la vice-présidence de la catégorie en soins infirmiers et cardio-respiratoires, ainsi que l'agent de griefs de cette catégorie et le comité de surveillance.

## **Article 24 Assemblée générale**

- 24.01 Il doit y avoir un minimum de deux assemblées générales par année, incluant l'assemblée générale annuelle.
- 24.02 L'assemblée générale doit être convoquée dix jours à l'avance, par un avis affiché au tableau du syndicat et par tous les moyens opportuns, de façon à ce que l'ensemble des membres puisse en être informé.

## **Article 25 Assemblée générale extraordinaire**

- 25.01 La présidente ou le président peut ordonner la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, sur approbation du comité exécutif, et normalement après un avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre heures. Cependant, en cas d'urgence, la présidente ou le président peut ordonner la convocation d'une assemblée dans un délai raisonnable.
- 25.02 L'avis de convocation doit indiquer le ou les sujets d'une telle assemblée. Seuls ce ou ces sujets peuvent être discutés.
- 25.03 En tout temps, des membres, dont le nombre correspond au minimum du quorum, peuvent obtenir la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en donnant à la présidente ou au président un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les sujets à soumettre à une telle assemblée. La ou le secrétaire doit convoquer cette assemblée générale extraordinaire dans les huit jours de la réception de l'avis par la présidente ou le président.
- 25.04 La présidente ou le président est tenu d'ordonner la convocation d'une assemblée générale extraordinaire à la demande d'un membre du comité exécutif de la FSSS, du conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

## **Article 26 Quorum et vote à l'assemblée générale**

### Le quorum

- 26.01 Le quorum est le nombre minimum de membres requis pour rendre l'assemblée générale valide.
- 26.02 Le quorum des différentes assemblées générales du syndicat est fixé à 50 membres en règle du syndicat.

Le quorum des assemblées générales de catégorie est fixé à 25 membres en règle de la catégorie.

- 26.03 Lorsque la présidente ou le président ouvre la séance et en tout temps par la suite, il doit s'assurer qu'il y a quorum. Que ce soit au début ou au cours d'une séance, lorsqu'un membre est d'avis qu'il n'y a pas quorum, il doit attirer l'attention de la présidente ou du président sur ce point. Cette dernière ou ce dernier doit s'assurer immédiatement qu'il y a quorum. Faute de quorum, la présidente ou le président doit lever la séance. Les délibérations de l'assemblée sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée. Dans le cas où il y a absence de quorum, une autre assemblée doit être convoquée.

### Le vote

- 26.04 Règle générale, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix. Les exceptions à cette règle sont indiquées à l'article 26.06.
- 26.05 Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à 26.06. Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion.
- L'adoption de la convention collective et des ententes locales exigent l'approbation de la majorité des voix exprimées.
  - Les changements aux présents statuts et règlements exigent l'approbation de la majorité des voix exprimées.
- 26.06 Les décisions suivantes doivent être prises par scrutin secret obligatoire et, pour être valides, elles doivent remplir les conditions ci-après :
- Le vote de grève exige l'approbation de la majorité des voix. Lors de la convocation de l'assemblée, les membres doivent être avisés qu'un vote de grève est à l'ordre du jour;

- Le vote de désaffiliation exige l’approbation de la majorité des membres cotisants du syndicat;
- La dissolution du syndicat exige l’approbation de la majorité des membres cotisants du syndicat.

### **Article 27 Assemblée générale de plus d’une séance**

- 27.01 Il appartient au comité exécutif de décider si une assemblée générale ou une assemblée générale de catégorie se tient sur plus d’une séance. Dans ce cas, le quorum est calculé à la fin de la dernière séance.
- 27.02 Seule la première assemblée peut apporter des amendements aux propositions.
- 27.03 Toute proposition et tout amendement, pour être considérés valides, doivent avoir été votés à la majorité des membres ayant participé à l’assemblée générale. Lors de la dernière séance de l’assemblée, la ou le secrétaire fait le décompte de la participation à l’assemblée et indique l’acceptation ou le rejet des propositions et des amendements soumis au vote.

### **Article 28 Rôle de la présidente ou du président d’assemblée**

- 28.01 Les assemblées générales sont présidées par la présidente ou le président du syndicat ou par une autre personne désignée par l’assemblée générale.
- 28.02 La présidente ou le président dirige, anime et éclaire les débats et n’a pas droit de vote.
- 28.03 La présidente ou le président signe le procès-verbal de l’assemblée générale, et ce, conjointement avec la ou le secrétaire.

### **Article 29 Assemblée générale de catégorie**

- 29.01 L’assemblée générale de catégorie est composée des membres de la catégorie, comme prévu à la *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* ».

29.02 Les pouvoirs de cette assemblée sont les suivants :

- a) Autoriser la signature de la convention collective et des ententes locales concernant la catégorie;
- b) Décider du projet de convention collective de la catégorie, accepter ou rejeter les offres patronales, décidées des moyens de pression, de la grève ou du retour au travail;
- c) Former les comités qu'elle juge utiles à ses travaux, et ce, avec l'accord du comité exécutif;
- d) Élire la vice-présidente ou le vice-président de la catégorie, ainsi que l'agent de griefs de la catégorie;
- e) voter une cotisation spéciale en appui aux activités de la catégorie.

---

## **CHAPITRE 6 CONSEIL SYNDICAL**

---

### ***Article 30 Définition***

Le conseil syndical est une instance par laquelle les membres participent à la vie syndicale en désignant leurs représentantes et représentants, tel que défini à l'article 31.

Le conseil syndical fait partie intégrante des structures du syndicat.

### ***Article 31 Composition***

Le conseil syndical est composé des membres suivants :

- les membres du comité exécutif;
- les 12 délégué-es syndicaux répartis de la façon suivante :
  - Centre d'hébergement du Sacré-Coeur et Hôpital Saint-Julien);
  - Centre d'hébergement des Quatre-Vents;
  - Centre d'hébergement de Saint-Eusèbe;

- CLSC-CHSLD de l'Érable;
- Place Saint-Louis;
- Hôtel-Dieu-d' Arthabaska (2 délégués-es);
- Centre d'hébergement des Étoiles d'Or;
- Centre d'hébergement du Chêne;
- Centre d'hébergement du Roseau;
- CLSC Suzor Côté, Point de services Ermitage;
- CLSC Suzor Côté, Point de services Bois-Francis.

## **Article 32 Éligibilité**

Tout membre du syndicat ayant un poste ou une disponibilité à l'un des points de services énumérés à l'article 31 peut poser sa candidature comme délégué-e de ce point de service.

## **Article 33 Fonctions du conseil syndical**

33.01 Les fonctions du conseil syndical sont les suivantes :

- a) Supporter le comité exécutif du syndicat dans l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
- b) Suggérer des moyens d'action et d'information;
- c) Informer les membres et susciter la participation aux assemblées générales et aux actions syndicales;
- d) Exécuter les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale et par le comité exécutif.

33.02 D'autres responsabilités et mandats peuvent être confiés au conseil syndical par l'assemblée générale.

## **Article 34 Réunions**

Le conseil syndical se réunit au besoin.

## **Article 35 Durée du mandat**

La durée du mandat des délégué-es syndicaux est de deux ans.

### **Article 36 Fin du mandat**

Les délégué-es au conseil syndical doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent tous les avoirs du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

### **Article 37 Élection**

Le-la délégué-e au conseil syndical est élu-e par les membres du syndicat ayant un poste ou une disponibilité dans ce site et l'élection se tiendra lors de l'assemblée générale d'élections.

---

## **CHAPITRE 7 COMITÉ EXÉCUTIF**

---

### **Article 38 Direction**

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

### **Article 39 Composition du comité exécutif**

- a) La présidence;
- b) Le secrétariat;
- c) la trésorerie;
- d) le ou la responsable en Santé-Sécurité au travail
- d) La vice-présidence de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires;
- e) La vice-présidence de la catégorie du personnel para technique, des services auxiliaires et des métiers;
- f) L'agent de griefs de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-

respiratoires;

- g) L'agent de griefs de la catégorie du personnel para technique, des services auxiliaires et des métiers.

## **Article 40 Éligibilité**

40.01 Tout membre du syndicat est éligible à un poste de dirigeante ou dirigeant du comité exécutif.

40.02 La présidente ou le président, la trésorière ou le trésorier, la ou le secrétaire, la ou le responsable en santé-sécurité au travail sont élus par l'assemblée générale. Les autres vice-présidentes ou vice-présidents et les agents de griefs sont élus par les membres de leur catégorie selon les dispositions des présents statuts.

## **Article 41 Fonctions du comité exécutif**

41.01 Les fonctions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) Administrer les affaires du syndicat;
- b) Déterminer la date et le lieu auxquels se tiennent les instances du syndicat;
- c) Autoriser les déboursés prévus au budget dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale et prendre connaissance des divers rapports de la trésorerie;
- d) Adopter, pour recommandation à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires en tenant compte des priorités du syndicat et des ressources disponibles;
- e) Voir à l'application des règlements votés par l'assemblée générale;
- f) Voir à l'application de la convention collective et trancher en cas de litige;
- g) Former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat;
- h) Nommer les représentantes et représentants du syndicat aux diverses organisations auxquelles le syndicat est affilié;
- i) Admettre les membres;

- j) Recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer conformément aux présents statuts;
  - k) Recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport;
  - l) Se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat;
  - m) Soumettre à l'assemblée générale et à l'assemblée de catégorie toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
  - n) Présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle;
  - o) Nommer une remplaçante ou un remplaçant aux postes du comité exécutif en cas d'absence de courte durée;
  - p) Autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent;
  - q) Soutenir la vie syndicale.
- 41.02 En situation de force majeure et dans le cas où l'assemblée générale ne peut siéger, le comité exécutif peut prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour assurer la marche normale du syndicat. Il fait rapport à l'assemblée générale des mesures qu'il a prises dans ces circonstances.
- 41.03 Le comité exécutif dispose des griefs. Lorsqu'il décide de ne pas soumettre un grief à l'arbitrage, il avise la personne salariée par écrit et l'informe de la possibilité d'en appeler à l'assemblée générale. La personne salariée doit transmettre sa demande d'appel, par écrit, au comité exécutif dans les dix jours suivant la réception de cette lettre. Si l'assemblée générale maintient la décision du comité exécutif, le grief est retiré sans autre avis ou délai.

## **Article 42 Réunions**

Le comité exécutif se réunit une fois par mois, au moins dix fois par année, selon les modalités qu'il détermine.

- 42.01 Le quorum du comité exécutif équivaut à cinquante pour cent du nombre de postes qui sont effectivement pourvus.

- 42.02 Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la présidente ou le président dispose d'un vote prépondérant.
- 42.03 Un membre du comité exécutif sera démis de ses fonctions s'il s'absente de trois rencontres du comité exécutif sans raison justifiée.

---

## **CHAPITRE 8 DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS**

---

### ***Article 43 Présidente ou président***

Les fonctions de la présidente ou du président sont les suivantes :

- a) Voir à la bonne marche du syndicat;
- b) Présider l'assemblée générale, le conseil syndical et le comité exécutif du syndicat;
- c) Voir à l'application des statuts et règlements du syndicat et s'assurer que les dirigeantes et dirigeants du syndicat remplissent les devoirs de leur mandat;
- d) Représenter officiellement le syndicat;
- e) Signer tous les documents officiels et les procès-verbaux du syndicat;
- f) Signer les chèques du syndicat conjointement avec la trésorière ou le trésorier;
- g) Convoquer les assemblées générales, les réunions du conseil syndical et du comité exécutif;
- h) Être le porte-parole public du syndicat;
- i) Faire partie de tous les comités.

## **Article 44 Secrétaire**

Les fonctions de la secrétaire ou du secrétaire sont les suivantes :

- a) Rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées générales, les inscrire dans un registre et les signer avec la présidente ou le président;
- b) Convoquer les assemblées générales et les réunions;
- c) Donner accès au registre des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées générales, désire en prendre connaissance;
- d) Rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;
- e) Classer les documents du syndicat et les conserver dans les archives;
- f) Donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale;
- g) Transmettre aux organismes auxquels le syndicat est affilié copie de ses statuts et règlements ainsi que la composition du comité exécutif;
- h) Acheminer aux instances du mouvement les propositions que le syndicat veut leur soumettre;
- i) Signer les chèques, billets et autres effets bancaires en l'absence d'un des signataires prévus aux articles 43 et 45.

## **Article 45 Trésorière ou trésorier**

Les fonctions de la trésorière ou du trésorier sont les suivantes :

- a) Administrer les finances et gérer les biens du syndicat, et ce, conformément aux décisions de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- b) S'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN;
- c) Percevoir toutes les cotisations et tout argent dû au syndicat;
- d) Fournir au comité exécutif, sur demande et au moins à tous les quatre

mois, les conciliations de caisse et les rapports de la trésorerie;

- e) Faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la présidente ou le président;
- f) Donner accès aux livres de la comptabilité ainsi qu'aux relevés de caisse à chaque assemblée générale;
- g) Déposer à l'institution bancaire, aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main et faire parvenir les montants dus aux organismes auxquels le syndicat est affilié;
- h) Préparer les prévisions budgétaires et les présenter au comité exécutif ainsi qu'à l'assemblée générale;
- i) Préparer le rapport financier annuel et le présenter au comité exécutif ainsi qu'à l'assemblée générale;
- j) Fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat.

#### ***Article 46 Responsable en Santé et Sécurité au travail***

Les fonctions du ou de la responsable en santé et sécurité au travail sont les suivantes :

- a) aux membres les conseils et l'assistance nécessaire pour défendre leurs droits;
- b) recevoir les plaintes, faire les enquêtes et informer les travailleurs (ses) du cheminement de leurs dossiers;
- c) faire le relais entre les médecins traitants et les conseillers syndicaux au dossier;
- d) évaluer avec la personne conseillère syndicale, les besoins d'expertises médicales dans ces dossiers;
- e) assurer une discrétion absolue relativement à la nature médicale;
- f) respecter l'autonomie des travailleurs quant à la prise de décision;

- g) collaborer avec les agents de griefs lors d'enquêtes en lien avec la prévention santé-sécurité au travail;
- h) faire rapport des dossiers auprès de l'exécutif et de l'assemblée générale.

### **Article 47 Vice-présidente ou vice-président de catégorie**

Les fonctions des vice-présidentes et vice-présidents de catégorie sont les suivantes :

- a) Être responsable des dossiers professionnels de sa catégorie;
- b) Être responsable à la prévention en santé-sécurité au travail;
- c) Collaborer avec l'agent de griefs de sa catégorie lors de l'enquête des griefs ou des litiges concernant sa catégorie;
- d) Participer au comité des relations du travail avec la présidente ou le président et l'agent de griefs dans les dossiers concernant sa catégorie;
- e) Assurer la transmission de l'information à tous les membres de sa catégorie;
- f) Assurer les consultations et le vote concernant la négociation de la convention collective de sa catégorie;
- g) Signer la convention collective et les ententes locales;
- h) Être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif.

### **Article 48 Agent de griefs de catégorie**

Les fonctions de l'agent de griefs de catégorie sont les suivantes :

- a) Faire rapport au comité exécutif, à l'assemblée générale et à l'assemblée de sa catégorie;
- b) Informer la vice-présidente ou le vice-président de catégorie et collaborer avec cette dernière ou ce dernier lors de l'enquête de griefs ou de litiges;

- c) Assister aux rencontres préparatoires à l'arbitrage;
- d) Étudier la convention collective et renseigner les membres sur les droits que leur procure cette convention;
- e) Recevoir les plaintes individuelles et collectives des membres de sa catégorie et faire enquête sur chacune d'elles;
- f) Fournir aux membres les conseils et l'assistance nécessaire pour défendre leurs droits;
- g) donner assistance à un membre qui désire déposer un grief. S'il estime que le grief est non fondé, il doit aviser le membre qu'il est dans son droit d'exiger quand même un tel dépôt.

#### **Article 49 Responsabilités particulières attribuées aux membres du comité exécutif**

Les membres du comité exécutif se partagent les responsabilités suivantes :

- la condition féminine;
- la vie syndicale et la formation;
- l'information;
- l'action et la mobilisation.

#### **Article 50 Condition féminine**

- 50.01 La responsable à la condition féminine assure le suivi de ce dossier.
- 50.02 Elle participe aux enquêtes sur la violence au travail.
- 50.03 Elle participe au comité de la condition féminine lorsqu'un tel comité a été formé par le syndicat.
- 50.04 Elle s'informe des activités des comités de condition féminine de la CSN, de la FSSS et du Conseil central.

## **Article 51 Vie syndicale et formation**

- 51.01 Le responsable à la vie syndicale et à la formation s'assure que tout nouveau salarié-e soit rencontré et, qu'à cette occasion, les informations concernant le fonctionnement du syndicat et des structures syndicales et la convention collective lui soient fournis.
- 51.02 Il s'assure que les membres qui occupent des fonctions syndicales reçoivent la formation leur permettant d'accomplir les tâches reliées à leurs fonctions.
- 51.03 Il s'assure que la vie syndicale soit soutenue par des activités et par la formation des membres.

## **Article 52 Information**

- 52.01 Le responsable à l'information assure, avec la présidente ou le président, le suivi de ce dossier.
- 52.02 Il voit à mettre sur pied une structure de diffusion de l'information.
- 52.03 Il voit à transmettre aux membres les publications de la CSN, de la FSSS et du conseil central ainsi que les communiqués, bulletins et comptes rendus des décisions des instances du syndicat.
- 52.04 Il collabore avec la présidente ou le président aux communications externes du syndicat auprès des médias.

## **Article 53 Action et mobilisation**

- 53.01 Le responsable à l'action et à la mobilisation assure le suivi de ce dossier.
- 53.02 Il s'assure de la réalisation des plans d'action et de mobilisation du syndicat, de la CSN, de la FSSS et du conseil central.

## **Article 54 Durée du mandat**

La durée du mandat des membres du comité exécutif est de deux ans.

## **Article 55 Fin du mandat**

Les membres du comité exécutif doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent tous les avoirs du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

---

## **CHAPITRE 9 PROCÉDURE D'ÉLECTION**

---

### **Article 56 Procédure d'élection lors d'assemblée générale d'élection**

- 56.01 Les élections se tiennent à scrutin secret.
- 56.02 À la dernière assemblée générale avant la fin de son mandat, le comité exécutif fixe la date de la tenue de l'élection. Cependant, l'élection ne peut être tenue pendant les mois de juillet et août. En période de grève, toutes les élections peuvent être reportées.
- 56.03 Les dirigeantes et dirigeants sont élus à la majorité simple des membres en règle du syndicat ayant participé au vote.
- 56.04 L'assemblée générale choisit une présidente ou un président d'élection ainsi qu'une ou un secrétaire d'élection. Les scrutatrices et les scrutateurs sont choisis par la présidente ou le président d'élection. Les personnes mentionnées au présent paragraphe ne peuvent être candidates.
- 56.05 La mise en candidature se fait en utilisant le formulaire apparaissant aux présents statuts (Annexe 1). Cette candidature doit être appuyée par la signature de cinq membres en règle. La présidente ou le président et la ou le secrétaire d'élection ne peuvent appuyer une candidature.
- 56.06 La candidate ou le candidat éligible ne peut se présenter qu'à un seul poste.
- 56.07 Le formulaire de mise en candidature doit être acheminé au bureau de la CSN, au 550 rue Saint-Georges, Trois-Rivières.
- 56.08 La date limite pour le dépôt des candidatures est la quinzième journée précédant le jour des élections. La présidente ou le président ainsi que la ou le secrétaire d'élection doivent informer les membres des candidatures dès la fin de la période des mises en candidature.

- 56.09 La présidente ou le président ainsi que la ou le secrétaire d'élection informent tous les membres de la date des élections, des postes à combler, de la date limite des mises en candidature, du nom des candidates et des candidats, du lieu de votation et les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de scrutin de l'assemblée générale d'élection et en utilisant tous les moyens opportuns. Aucune publicité ne peut être affichée ou distribuée lors de l'assemblée générale d'élection à l'exception du discours de présentation qui sera disponible sur le lieu d'élection. Cependant l'exécutif déterminera qui procédera à l'affichage des documents.
- 56.10 Lors de la convocation de l'assemblée générale d'élection, les membres doivent être avisés de la tenue d'élection. Cette assemblée doit permettre aux membres de tous les quarts de travail d'exercer leur droit de vote.
- 56.11 Si à la fin des mises en candidature, un ou des postes ne sont pas comblés, il appartiendra à l'assemblée générale subséquente de tenir une élection pour les combler.
- 56.12 S'il n'y a qu'une candidature à un poste, cette personne est déclarée élue par la présidente ou le président d'élection.
- 56.13 S'il y a plus d'une candidature, il y a élection au scrutin secret. Seules les personnes présentes à l'assemblée générale d'élection ont droit de vote.
- 56.14 La ou le secrétaire d'élection fait imprimer les bulletins de vote en utilisant le modèle prévu aux présents statuts (Annexe 2). La présidente ou le président d'élection désigne soit la ou le secrétaire d'élection, soit une scrutatrice ou un scrutateur pour apposer ses initiales sur le bulletin de vote en présence du membre, sans quoi le bulletin de vote sera déclaré nul.
- 56.15 Les candidates élues et les candidats élus ou en élection sont libérés pour la journée complète des élections. Un membre qui sera absent lors de l'assemblée générale d'élection peut quand même poser sa candidature selon l'article 56.05. Les candidats disposent d'un temps égal de présentation lors de cette assemblée et leur discours sera disponible sur le lieu d'élection.
- 56.16 Le ou la présidente d'élection et le ou la secrétaire d'élection s'assurent que tous les documents prévus pour l'élection d'un ou d'une candidate soient conformes et respectent les règles afin d'être équitables envers tous les candidats ou candidates et d'éviter toutes confusions.
- 56.17 Le ou la présidente d'élection et le ou la secrétaire d'élection informent les candidates et candidates, les membres ainsi que les scrutateurs et scrutatrices des règles à respecter durant la période électorale (annexe 3 des Statuts et

Règlements)

- 56.18 À la fermeture des bureaux de vote, les scrutatrices et scrutateurs procèdent au décompte des bulletins de vote et font rapport à la présidente ou au président et au secrétaire d'élection.
- 56.19 La présidente ou le président d'élection proclame élu la candidate ou le candidat ayant reçu le plus de votes exprimés, et ce, pour chacun des postes.
- 56.20 La présidente ou le président d'élection doit voter dans le seul cas d'égalité des voix.
- 56.21 La présidente ou le président d'élection ainsi que la ou le secrétaire d'élection doivent s'assurer de la confidentialité du vote.
- 56.22 La présidente ou le président et la ou le secrétaire d'élection doivent inscrire au livre des procès-verbaux le rapport des élections et voir à la destruction des bulletins de vote.
- 56.23 L'entrée en fonction des nouveaux élu-es ainsi que leur installation se fait immédiatement après les élections.
- 56.24 En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le comité exécutif nomme les remplaçantes et remplaçants lorsque ces vacances ont lieu moins de six mois avant la date des élections. Les remplaçantes ou remplaçants ainsi nommés ne restent en fonction que jusqu'au moment où expire le mandat de leurs prédécesseurs.

***Article 57 Procédure d'élection lors d'une assemblée générale ou d'une assemblée de catégorie***

- 57.01 La procédure d'élection lors d'une assemblée générale ou d'une assemblée de catégorie est utilisée:
- Si à la fin des mises en candidature, un ou des postes ne sont pas pourvus;
  - Pour pourvoir les postes devenus vacants alors qu'il reste plus de 6 mois au mandat.
- 57.02 Lors de la convocation de l'assemblée générale ou de l'assemblée de catégorie, les membres doivent être avisés de la tenue d'élection.
- 57.03 Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature à

tout poste en élection, à la condition que celle-ci soit proposée à la 1<sup>ière</sup> séance de l'assemblée où se tiennent les élections, par un membre porteur d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature. Les candidats disposent d'un temps égal de présentation lors de cette assemblée et leur discours sera disponible sur le lieu d'élection.

- 57.04 S'il n'y a qu'une candidature à un poste, cette personne est déclarée élue par la présidente ou le président d'élection.
- 57.05 S'il y a plus d'une candidature, il y a élection au scrutin secret. Seules les personnes présentes à l'assemblée générale d'élection ont droit de vote.
- 57.06 La candidate ou le candidat qui recueille la majorité absolue des votes exprimés est élu. Les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés. Si aucun des candidats ou candidates à un poste n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, la présidente ou le président d'élection procède à un deuxième tour de scrutin en éliminant la candidature de la personne qui a obtenu le plus petit nombre de voix et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une candidate ou un candidat obtienne la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, lorsqu'il ne reste que deux candidates ou candidats sur les rangs, le vote de la présidente ou du président des élections est prépondérant.
- 57.07 L'entrée en fonction des nouveaux élus-es ainsi que leur installation se fait immédiatement après les élections.

## **Article 58 Installation des dirigeantes et dirigeants élus**

- 58.01 Pour procéder à l'installation des dirigeantes ou dirigeants, on doit, autant que possible, inviter une représentante ou un représentant autorisé d'une organisation à laquelle le syndicat est affilié.
- 58.02 La ou le secrétaire d'élection donne lecture des noms des dirigeantes et dirigeants élus qui prennent place sur la tribune.
- 58.03 La présidente ou le président d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et il procède à l'installation.
- 58.04 La présidente ou le président d'élection dit :

*« Promettez-vous sur l'honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts, de promouvoir les intérêts du syndicat et de ses membres, de rester en fonction jusqu'à la nomination de vos successeurs, le promettez-vous? »*

Chacun des dirigeants répond : « *Je le promets* »  
L'assemblée générale répond : « *Nous en sommes témoins* ».

### **Article 59 Remboursement des frais**

Tout membre qui occupe une fonction syndicale a droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement, de repas et de garde d'enfants encourus dans le cadre de la réalisation de mandats syndicaux, d'après les barèmes en vigueur à la CSN et selon la politique de dépenses du syndicat.

---

## **CHAPITRE 10 VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE**

---

### **Article 60 Vérification**

En tout temps, une personne autorisée représentant la CSN, la FSSS ou le conseil central peut procéder à une vérification des livres du syndicat. La trésorière ou le trésorier doit fournir toutes les pièces et tous les livres exigés par cette personne autorisée.

### **Article 61 Élection des membres du comité de surveillance**

Trois membres du syndicat sont élus au comité de surveillance de la même manière dont le sont les membres du comité exécutif.

Aucun membre sortant du comité exécutif ou du conseil syndical ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

### **Article 62 Réunions et quorum**

Le comité de surveillance se réunit au moins deux fois tous les douze mois.

La trésorière ou le trésorier doit être présent aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux membres.

### **Article 63 Fonctions des membres du comité de surveillance**

Les fonctions des membres du comité de surveillance sont les suivantes :

- a) Examiner tous les revenus et les dépenses du syndicat;
- b) Examiner et valider la conciliation de caisse, le rapport de la trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.);
- c) Vérifier l'application des décisions de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- d) Sur décision unanime, ordonner au secrétaire général la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

### **Article 64 Rapport annuel**

Les membres du comité de surveillance doivent soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que les recommandations qu'ils jugent utiles lors de l'assemblée générale annuelle. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif.

---

## **CHAPITRE 11 RÈGLES DE PROCÉDURE**

---

### **Article 65 Règles de procédure**

Le Code des règles de procédure de la CSN s'applique à toutes les instances du syndicat.

---

## **CHAPITRE 12 AMENDEMENTS AUX STATUTS**

---

### ***Article 66 Amendements***

- 66.01 Une proposition d'amendement aux présents statuts et règlements doit être à l'ordre du jour en spécifiant quel article on désire amender et le contenu exact de l'amendement proposé.
- 66.02 L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, de retenir un ou plusieurs amendements.
- 66.03 Un amendement aux statuts et règlements, pour être adopté, devra recevoir l'appui de la majorité simple des membres participant à l'assemblée générale.

### ***Article 67 Restriction aux amendements***

Les articles 5, 6, 7 et 67 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la FSSS et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

### ***Article 68 Dissolution du syndicat***

Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

## ANNEXE I

### FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE NO 1

#### Au comité exécutif :

- Présidente ou président
- Secrétaire
- Trésorière ou trésorier
- Responsable en santé et sécurité au travail
- Vice-président-e du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
- Vice-président-e du personnel para technique, des services auxiliaires et de métiers
- Agent de griefs de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
- Agent de griefs de la catégorie du personnel para technique, services auxiliaires et de métiers

#### Au comité de surveillance :

- Vérificatrice ou vérificateur

\_\_\_\_\_  
Signature de la candidate ou du candidat

\_\_\_\_\_  
Numéro employé-e

\_\_\_\_\_  
Téléphone résidence

Les cinq membres en règle suivants ont signé en appui à ma candidature	
Signature	Numéro d'employé(e)
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
Réception de la mise en candidature _____ Date _____ Heure _____ Signature de la présidente ou du président d'élection	
<b>S.V.P FAIRE PARVENIR LE FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE</b> à la FSSS, 550 rue Saint-Georges Trois-Rivières (Québec) G9A 2K8 ou par <u>télécopieur</u> au 819-378-1827 <b>Date limite :</b> _____ <b>avant minuit.</b>	

## FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE NO 2

**Au conseil syndical :**

- Délégué-e Centre d'hébergement des Quatre-Vents
- Délégué-e CLSC-USLD de l'Érable
- Délégué-e CLSC Saint-Louis
- Centre d'hébergement Sacré-Cœur et Hôpital St-Julien
- Délégué-e Centre d'hébergement de St-Eusèbe
- Délégué-e Hôtel-Dieu d'Arthabaska
- Délégué-e Centre d'hébergement des Étoiles d'Or
- Délégué-e Centre d'hébergement du Chêne
- Délégué-e Centre d'hébergement du Roseau
- Délégué-e CLSC Suzor-Côté (point de services Ermitage)
- Délégué-e CLSC Suzor-Côté (Point de services Bois-Francis)

\_\_\_\_\_  
Signature de la candidate ou du candidat

\_\_\_\_\_  
Numéro employé-e

\_\_\_\_\_  
Téléphone résidence

Les cinq membres en règle suivants ont signé en appui à ma candidature	
Signature	Numéro d'employé(e)
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
Réception de la mise en candidature	
_____ Date _____ Heure _____	
Signature de la présidente ou du président d'élection	
<b>S.V.P FAIRE PARVENIR LE FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE</b> à la FSSS, 550 rue Saint-Georges Trois-Rivières (Québec) G9A 2K8 ou par <u>télécopieur au 819-378-1827</u> <b>Date limite : _____ avant minuit.</b>	

## ANNEXE 2

### MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE

_____		_____
(Nom du syndicat)		(Date)
Élection au poste de : _____		
Candidat 1 :	_____	<input type="checkbox"/>
	(Nom — appellation d'emploi — service ou département)	
Candidat 2 :	_____	<input type="checkbox"/>
	(Nom — appellation d'emploi — service ou département)	
Candidat 3 :	_____	<input type="checkbox"/>
	(Nom — appellation d'emploi — service ou département)	

## ANNEXE 3

### RÈGLES ÉTHIQUE ET CODE DE PROCÉDURES

#### **1. VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUE**

La ou le président(e) d'élection exerce sa fonction dans le respect, l'impartialité, la transparence et l'indépendance.

La conduite du ou de la président(e) d'élection doit être empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice.

Par conséquent :

- fait preuve de loyauté envers les membres,
- fait preuve de rigueur et d'assiduité,
- recherche la vérité et respecte la parole donnée

Le ou la président(e) d'élection doit s'abstenir de toute manifestation publique de son opinion politique.

En tout temps, le ou la président(e) d'élection ne peut :

- agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser son intérêt personnel,
- se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne,
- Utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

La ou le président(e) d'élection doit s'assurer de respecter les délais prévus au chapitre 9 des Statuts et Règlements.

#### **2. LE OU LA SECRÉTAIRE D'ÉLECTION**

Est régie par les mêmes valeurs et principes d'éthique que le président d'élection. (voir 1.)

La ou le secrétaire d'élection remet au président ou à la présidente d'élection les formulaires de candidatures reçus dans les conditions et délais prescrits. (art. 56,08)

La ou le secrétaire des élections fait imprimer d'avance des bulletins de vote, de couleurs différentes pour chacun des postes en élection; en ayant pris soin de mettre le nom des candidats sur les billets. (art. 56,14)

### **3. RÈGLES D'APRÈS MANDAT**

La ou le président(e) d'élection ainsi que la ou le secrétaire d'élection ne doivent pas divulguer d'information dont ils ou elles ont pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

### **4. POUR LES CANDIDATS**

#### Déclaration de candidature

Un membre en règle peut s'il le désire se présenter à l'un des postes en élection. Il n'a droit qu'à une seule mise en candidature. (art. 56,06)

La personne candidate doit remplir et signer un formulaire de mise en candidature et le faire contresigner par cinq (5) membres en règle. Il doit le faire parvenir au bureau de la FSSS- CSN au 550 rue St Georges, Trois-Rivières (Québec) G9A 2K8 ou par fax au 1-819-378-1827 (art. 56,05). S'il s'agit d'un poste représentant une catégorie spécifique, les signataires doivent provenir de cette catégorie.

Sur cette mise en candidature, le membre exprime le poste pour lequel il sollicite un mandat.

La personne candidate peut aussi joindre à cet envoi une note descriptive avec photo d'elle-même, de ses formations, etc...

Une personne candidate ne peut durant la campagne électorale, dégrader une autre personne candidate et causer préjudice à celle-ci, si une personne candidate est prise à défaut, sa candidature pourrait ne pas être retenue.

Dans le but d'uniformiser les chances d'accès des candidates et candidats auprès des membres, chacun a droit à un discours de trois (3) minutes devant l'assemblée. A cet effet, une période de l'assemblée générale sera consacrée à cette présentation. De plus, la personne pourra laisser une présentation écrite à la disposition des membres votants.

## **5. LISTE DES CANDIDATES ET CANDIDATS**

La liste des candidats (es) est connue minimum 10 jours avant la date d'élection et est affichée sur les tableaux syndicaux prévus dans chacun des sites de travail. Une liste sera également disponible sur les lieux de vote.

## **6. POUR LES SCRULATEURS OU SCRUTATRICES**

Chaque personne scrutatrice doit s'assurer que le membre est en règle avant de voter en vérifiant si celui-ci a signé sa carte de membre et si tel est le cas, qu'il provient de la catégorie

Chaque personne scrutatrice doit apposer ses initiales sur le bulletin de vote; cependant, l'une des deux personnes scrutatrices devra apposer ses initiales devant le membre votant.

Un membre provenant de deux catégories n'exercera son droit de vote qu'une seule fois pour les postes élus au suffrage universel. Cependant, il pourra exercer son droit de vote sur chacun des postes identifiant une catégorie.

Les personnes scrutatrices doivent s'assurer de remettre les bulletins de vote selon les règles à chacun des membres votants.

## **7. BUREAUX DE VOTATION**

Des bureaux de votation avec isolement sont installés dans la salle d'assemblée.

La secrétaire d'élection assigne deux (2) scrutateurs ou scrutatrices pour chacun des bureaux de votation.

Le vote se prend au scrutin secret.

Chaque membre qui se présente à l'élection doit avoir sa carte de membre du syndicat en main afin de la présenter aux scrutateurs pour qu'ils puissent rayer son nom de la liste.

Pour être élue, une personne candidate doit recueillir la majorité absolue des votes exprimés.

En cas d'égalité des voix après avoir appliqué l'article 56,20 des Statuts et Règlements, le président(e) des élections exerce son droit de vote.

Aussitôt après la fermeture des bureaux de vote, la secrétaire ainsi que les scrutateurs dépouillent le scrutin et font rapport au président(e) d'élection, lequel prononcera le nom du candidat qui a reçu le plus de vote et il procédera à l'installation. (art. 56,23)

## **8. ÉLECTION EN COURS DE MANDAT**

Si un poste demeure vacant après l'assemblée générale d'élection ou le devient et qu'il reste plus de 6 mois de mandat, l'élection se tiendra lors d'une assemblée générale subséquente.

Lors de cette assemblée, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste en élection, à la condition que celle-ci soit proposée à la 1<sup>ère</sup> séance de l'assemblée où se tiennent les élections, par un membre porteur d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature. Les candidats disposent d'un temps égal de présentation lors de cette assemblée et leur discours sera disponible sur le lieu d'élection. (art.57, 03)